

VD_OMNI FI.2010.0024 vom 22. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2010.0024

FR: VD_OMNI FI.2010.0024 du 22 juillet 2010

IT: VD_OMNI FI.2010.0024 del 22 luglio 2010

Regeste

A.X. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions, FIDUCONSULT GOLAY SA | Recours déposé le 22 mars 2010 contre une décision dont il est établi qu'elle a été notifiée le 21 janvier 2010 à la mandataire de la recourante. L'ACI était fondée à considérer la mandataire comme représentant valablement la contribuable. Recours tardif, irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Compte tenu de la date de la décision attaquée et de celle du dépôt du recours, la question de la recevabilité de ce dernier se pose et doit être examinée en premier lieu. 1.1) Conformément à l'art. 95 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, et des art. 140 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11], et 3 de l'Arrêté d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (AVFLID, RSV 658.11.1), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2; 124 V 400 consid. 2a; 122 I 97 cons. 3b). S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère d'influence ou de "puissance" de son destinataire; il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 2A.54/2000 du 23 juin 2000; ATF 118 II 42). Lorsque la notification se fait par pli ordinaire et pas par pli recommandé, l'envoi ne fait pas preuve de sa réception par son destinataire, ni de la date de celle-ci. L'autorité supporte ainsi les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification, ou sa date, sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, comme cela peut se présenter lors de la notification d'un acte sous pli simple, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a; ATF 103 V 63 consid. 2a). Sur ce sujet, le Tribunal fédéral a jugé qu'un délai de six jours, même s'il est sensiblement plus long que le temps moyen nécessaire pour l'acheminement du courrier, est plausible ou, à tout le moins n'apparaît pas exclu (ATF 2A.500/1996 du 28 février 1997, consid. 4b). Toutefois, lorsqu'il est établi que l'intéressé a reçu une communication sous pli ordinaire, on présume que ce dernier lui est parvenu dans les délais usuels (ATF 85 II 187; voir plus généralement sur la question, ATF 105 III 43). Dans la procédure fiscale, le contribuable a le droit de se faire représenter par un mandataire (art. 163 LI et 117 LIFD). Tant que durent les effets de la procuration, l'autorité est tenue d'adresser toutes ses communications et, en particulier, notifier ses décisions au domicile élu du mandataire; une notification directe à la partie est irrégulière (arrêt CDAP FI.2007.0076 du 13 décembre 2007 consid. 2a et réf. citées). 1.2)

En l'espèce, l'instruction du présent recours a permis de mettre en évidence que la décision attaquée a été notifiée par pli recommandé uniquement à B.X._____, la recourante et sa mandataire se l'étant vue adressée par pli simple. Il n'est dès lors pas possible de déterminer quand l'acte est entré dans la sphère d'influence de ces deux dernières parties. La recourante soutient qu'elle n'est jamais entrée en possession de la décision attaquée avant d'en avoir reçu, sur sa demande, copie de sa mandataire, de sorte qu'avant le 19 février 2010, date à laquelle elle a reçu la copie précitée, le délai de recours ne courrait pas. Sans mettre en doute le fait que la recourante n'a jamais reçu la décision querellée, son argumentation ne peut être néanmoins suivie. Il ressort en effet du dossier que, depuis septembre 2006, la Fiduciaire Fiduconsult Golay SA a été mandatée par B.X._____ pour mettre de l'ordre dans ses affaires fiscales. Les époux X._____ faisant toujours ménage commun à l'époque, on doit considérer que c'est en réalité pour mettre de l'ordre dans les affaires fiscales du couple que la fiduciaire susmentionnée a été mandatée. S'il est vrai que la recourante n'a jamais eu de contact formel avec la fiduciaire avant septembre ou octobre 2009, on ne peut néanmoins dire que celle-ci n'agissait pas pour le couple X._____ aux yeux de l'ACI. Pour preuve, dans chacun de ses courriers à l'ACI, la fiduciaire parlait toujours de "ses clients" ou de "Monsieur et Madame" et ses courriers étaient toujours envoyés en copie au couple X._____. De toute manière, même si on admettait qu'entre 2006 et 2009, la fiduciaire n'était pas à proprement parler la mandataire de la recourante, il faut bien admettre que tel était le cas dès septembre ou octobre 2009, date à laquelle la recourante a formellement contacté la fiduciaire pour s'occuper de ses affaires fiscales. D'ailleurs, à la suite de ce mandat, la fiduciaire a envoyé à l'ACI en date du 6 octobre 2009 la déclaration d'impôt 2007 du couple X._____, à la demande de la contribuable, avec les éléments imposables de cette dernière justifiés par pièces. Il s'ensuit que l'ACI pouvait donc valablement considérer que la fiduciaire Fiduconsult Golay SA était la mandataire des époux X._____ et devait lui notifier ses décisions, notamment celle litigieuse. Il a été établi que la fiduciaire, qui représentait donc valablement la recourante, a reçu la décision attaquée le 21 janvier 2010. Contrairement à ce que soutient la recourante, c'est bien dès ce moment là que le délai de recours a commencé à courir et non, dès le moment où elle a eu connaissance de la décision querellée. Il s'ensuit que le recours, adressé le 22 mars 2010 à la cour de céans, l'a été tardivement et que pour ce motif, il doit être déclaré irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le recours sur le fond.

E. 2

Les frais de la présente décision seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pour le surplus pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.